



ARRETE
AG/AB n° A/024
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VILLE DE HAGONDANGE

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise HOLLINGER DEMOLITION tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux au 41 rue de la Gare à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de démolition de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise HOLLINGER DEMOLITION est autorisée à entreprendre les travaux précités du 08 au 27 février 2024.

Article 2 : Pendant cette durée, l'entreprise HOLLINGER DEMOLITION est autorisée à occuper le domaine public, le trottoir en totalité, compte-tenu de la nature des travaux, devant le 41 rue de la Gare. L'entreprise HOLLINGER DEMOLITION sera tenue de mettre en place une déviation pour que les piétons soient dirigés vers le trottoir en face et de se garantir contre tout risque d'accident.

L'entreprise HOLLINGER DEMOLITION disposera, également, de 2 places de stationnement en zone bleue devant le 41 rue de la Gare durant la période des travaux.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Le sol devra être protégé préalablement par un revêtement du type polyane ou similaire (toutes détériorations causées au revêtement après travaux lui seront comptées).

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise HOLLINGER DEMOLITION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 01 février 2024.

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :

Hagondange, le 02 février 2024.

Pour le Maire :

le Directeur Général des Services Délégué

Christophe SERIER

Maire à Hagondange les jours, mois et an susdits.

Le présent arrêté exécutoire compte tenu de sa publication le 02 février 2024.

